



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 58314

Texte de la question

Beaucoup de collectivités locales, en lien avec le monde judiciaire et des associations créées à cet effet, ont pris l'initiative de faire fonctionner des bureaux d'aide aux victimes, destinés à recevoir les personnes lésées par la commission d'infraction pour leur apporter un soutien moral, les conseiller et les aider dans leurs démarches aux fins d'être indemnisées. Dans ce dernier cas, il leur arrive de négocier avec le ou les auteurs de l'infraction une solution amiable évitant ainsi le recours à une procédure par le biais d'une constitution de partie civile. C'est pourquoi M Jean-Paul Calloud demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer s'il n'y aurait pas lieu de chercher le moyen d'une meilleure articulation entre le rôle respectif de ces bureaux d'aide aux victimes et les conciliateurs, de manière à mieux cerner la mission de chacun mais aussi à la rendre encore plus complémentaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le statut et les pouvoirs des conciliateurs sont fixés par le décret no 78-381 du 20 mars 1978, modifié par celui du 18 mai 1981. Ils sont désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel, sur proposition du procureur général, pour une première période d'un an, puis après reconduction par périodes renouvelables de deux ans. Les conciliateurs ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition. En pratique, les conciliateurs connaissent essentiellement des petits conflits individuels d'ordre patrimonial, tels que les troubles du voisinage, les malversations, les problèmes locatifs ou de consommation. Le domaine d'intervention des conciliateurs est donc autonome par rapport au champ de la médiation pénale, qui est mise en œuvre dans le cadre des pouvoirs d'opportunité dévolus aux magistrats du parquet par l'article 40 du code de procédure pénale. Les mesures de médiation pénale sont généralement réalisées par des associations d'aide aux victimes ou de contrôle judiciaire, et des services de médiation ou d'accès au droit. Elles peuvent également être exécutées par des médiateurs individuels. Dans cette perspective, rien ne s'oppose à ce que des conciliateurs puissent, parallèlement à leur activité de conciliation, mettre en œuvre des mesures de médiation pénale. C'est ainsi que, dans l'Isère, a été élaboré un dispositif départemental de médiation pénale, associant conciliateurs et associations d'aide aux victimes. Ce dispositif prévoit notamment que chaque conciliateur sera soumis à une formation spécifique, assurée par l'association d'aide aux victimes de Grenoble. La direction des affaires criminelles et des grâces transmettra prochainement aux procureurs de la République une « note de cadrage » définissant les modalités d'exercice de la médiation pénale.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58314

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2407